

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION21

Objet : acquisition d'un bien par voie de préemption

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Apremont sous le numéro IA08506622 V0056, reçue le 2 décembre 2022, adressée par maître Patrice MESMIN, notaire à SAINT JEAN DE MONTS, en vue de la cession d'une propriété sise à APREMONT, cadastrée section AM25, située za l'Espérance, 3 rue des artisans, d'une superficie totale de 2500m², appartenant à la sarl GUILMEAU,

Considérant que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relatives à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité économique ;

Considérant la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) habilite la communauté de communes à se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des PLU ;

Considérant que le bien immobilier mis en vente se situe dans le périmètre de la zone d'activité économique « L'espérance » à Apremont et que la parcelle en "UE" dans le PLUI-H de la communauté de communes arrêté le 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'objectif affirmé dans PLUIh est d'optimiser et de densifier les zones d'activité économique existantes pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir par voie de préemption le bien situé à APREMONT cadastré section AM25, situé za l'Espérance, 3 rue des artisans, d'une superficie totale de 2500m², appartenant à la sarl GUILMEAU, en vue de développer et densifier la zone d'activité « l'Espérance»

Article 2 : le montant de la vente **est fixé à 30 000 € Hors droits** pour l'acquisition du bien.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget zone d'activité.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 19 janvier 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.